

**CIRCULAIRE N° 762 C.** du 28 novembre 1916 relative à la vente des coupons-réponse et rappelant la nécessité d'appliquer le timbre à date sur les coupons vendus.

L'Administration a souvent eu l'occasion de constater, depuis un certain temps, qu'un grand nombre de coupons-réponse étaient vendus sans être frappés du timbre à date avant remise aux acheteurs.

Cette irrégularité présente de sérieux inconvénients. Il en résulte, en effet, que de laborieuses enquêtes doivent être effectuées afin de retrouver les bureaux qui ont émis ces coupons dans le but de s'assurer, d'abord, s'ils ont réellement été vendus et ensuite d'en prescrire la régularisation.

Avant les hostilités, ces enquêtes spéciales étaient peu fréquentes, en raison de ce que bon nombre d'administrations étrangères passaient outre à l'absence du timbre à date et procédaient à l'échange des coupons parvenus en blanc aux destinataires; mais, depuis, divers offices ont successivement notifié qu'ils n'admettraient plus désormais en compte que les vignettes soumises à la formalité du timbrage au moment de l'émission et l'Administration elle-même, pour n'être pas exposée à rembourser des coupons provenant des vols, très nombreux et très importants, commis dans les bureaux de poste situés en territoire actuellement envahi, a dû faire notifier aux pays participants, par le Bureau international, une décision prise par elle dans le même sens.

Il est donc tout à fait indispensable, en conformité d'ailleurs avec les prescriptions de l'article 167 bis I G., qu'avant de les remettre aux acheteurs les coupons-réponse soient, au préalable, frappés du timbre à date par l'agent qui en effectue la vente.

Je vous prie de rappeler instamment ces prescriptions aux comptables de votre département en les informant qu'ils s'exposeraient à de sévères redressements en cas d'infractions à ce sujet.

Pour le Ministre :

*Le Directeur de la Comptabilité,*

TARBOURIECH.

